



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N°VI-AR-2025/107

### Arrêté temporaire

**Objet :** Stationnement interdit et déclaré gênant.  
Boulevard Saint-Michel.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société MAISON PIERRE située 1180 Impasse de l'Épinet 77240 Vert Saint Denis, devant avoir un accès au chantier de construction (Lot A, N° PC 91 223 2310031M02) chez M. [redacted] situé Boulevard Saint-Michel 91150 Etampes,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement, Boulevard Saint-Michel à Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du 10 mars 2025 jusqu'au 14 mars 2025 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Boulevard Saint-Michel au droit du n°42, à Etampes.

**ARTICLE 2:** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société MAISON PIERRE

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance par la société MAISON PIERRE.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est transmis à :

Le permissionnaire : Société MAISON PIERRE,  
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 4 mars 2025

Date de publication le 07 MARS 2025

  
Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En Charge de la Voirie

